

ARRÊTÉ.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX ARTS

~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures du Château d'ESCOIRE
(Dordogne)

appartenant à ~~un Etablissement L.M.F., 48, Quai de Boulogne~~
~~à BOULOGNE S/SEINE (Seine)~~

au Comité d'entre prise de la Société "Le Matériel
Téléphonique" 47 quai de Boulogne à Boulogne sur Seine
sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques. (Paris)

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

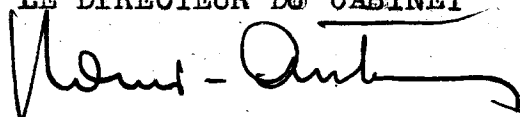
ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'ESCOIRE et au proprié-
taire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 Février 1954.

Par délégation
LE DIRECTEUR DU CABINET



Signé : Louis ANTERIOU